



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/138  
17 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

Cinquante et unième session  
Points 41 et 97 de la liste préliminaire\*

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS  
PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES  
DÉMOCRATIES NOUVELLES OU RÉTABLIES

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 16 mai 1996, adressée au Secrétaire général par  
les représentants de la Fédération de Russie et du Kazakhstan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration commune russo-kazake d'Alma-Ata (voir annexe I) et du Communiqué conjoint sur la coopération visant les utilisations de la mer Caspienne (voir annexe II), adoptés à Alma-Ata le 27 avril 1996.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 97 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent par intérim  
de la Fédération de Russie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la  
République du Kazakhstan auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yu FEDOTOV

(Signé) A. ARYSTANBEKOVA

---

\* A/51/50.

ANNEXE I

Déclaration commune russo-kazake d'Alma-Ata,  
adoptée le 27 avril 1996

Les Présidents de la Fédération de Russie et de la République du Kazakstan, États amis,

Désireux de développer leurs relations d'association stratégique, d'amitié, de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse dans le respect des normes et des principes universellement reconnus du droit international,

Réaffirmant leur attachement à la liberté, à la démocratie, à la primauté du droit et au respect des droits de la personne,

Déclarent ce qui suit :

La signature à Moscou, le 29 mars 1996, de l'Accord entre la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République du Kazakstan et la République kirghize sur l'approfondissement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire manifeste que la Russie et le Kazakstan, de même que les autres États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), ont franchi une étape nouvelle dans leurs relations.

La Russie et le Kazakstan se déclarent convaincus que cet accord donnera une impulsion nouvelle à la poursuite de l'intégration des États membres de la CEI, car les peuples et les États de la Communauté aspirent à la réalisation effective de leur potentiel matériel et intellectuel, en vue de relancer l'économie, de relever le niveau de vie des populations et d'assurer un développement démocratique durable.

La Russie et le Kazakstan réaffirment leur attachement aux principes énoncés dans le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, en date du 25 mai 1992, et dans la Déclaration commune sur l'élargissement et le renforcement de la coopération kazako-russe, en date du 20 janvier 1995, et proclament leur intention d'appliquer strictement leurs dispositions.

Se fondant sur le Traité de sécurité collective, en date du 15 mai 1992, et guidés par les dispositions du Traité de coopération militaire qu'ils ont conclu le 28 mars 1994, la Russie et le Kazakstan continueront à faire en sorte de renforcer conjointement la sécurité régionale et de développer la coopération en matière de défense.

La Russie et le Kazakstan poursuivront leur concertation en politique extérieure, en vue d'harmoniser leurs positions sur les problèmes internationaux et régionaux d'intérêt commun, et de coordonner leur action dans les organisations internationales.

Les peuples de Russie et du Kazakstan, exerçant leur droit à l'autodétermination, ont constitué des États libres et souverains. La volonté des peuples des deux pays et la conception qu'ils se font de leur destin historique s'expriment par la participation aux processus de démocratie

représentative. Les transformations démocratiques et les réformes économiques introduites en Russie et au Kazakhstan ont une grande importance pour l'avenir des peuples des deux pays. L'approfondissement de l'intégration dans le respect de la souveraineté, l'indépendance, le respect des principes de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre État, est un élément essentiel du développement socio-économique de la Russie et du Kazakhstan.

La Russie et le Kazakhstan respecteront scrupuleusement les droits et libertés de la personne, sans tolérer de discrimination fondée sur la nationalité, et favoriseront entre les citoyens des deux pays le développement des relations et des échanges scientifiques et culturels. Les deux États continueront comme précédemment à prendre résolument parti contre toute manifestation d'extrémisme national, de chauvinisme et de séparatisme. Ils s'efforceront tout particulièrement de développer leur coopération en vue de la protection sociale de la population, de l'harmonisation des pensions de retraite, des prestations et avantages accordés aux anciens combattants et aux vieux travailleurs, et du soutien aux handicapés et aux familles démunies.

La Fédération de Russie et le Kazakhstan sont persuadés que le développement de leurs relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse est conforme à l'intérêt des populations multiethniques des deux États, qu'il stimulera et garantira de manière durable la réussite des processus d'intégration au sein de la CEI et concourra substantiellement à préserver la sécurité et la stabilité en Asie centrale.

Le Président de la Fédération  
de Russie

(Signé) B. ELTSINE

Le Président de la République  
du Kazakhstan

(Signé) N. NAZARBAEV

ANNEXE II

Communiqué conjoint sur la coopération visant les utilisations  
de la mer Caspienne, adopté à Alma-Ata le 27 avril 1996

Le Président de la Fédération de Russie, B. N. Eltsine, et le Président de la République du Kazakhstan, N. A. Nazarbaev, ayant examiné le 27 avril 1996, à Alma-Ata, les problèmes que soulèvent le statut juridique de la mer Caspienne et le développement de la coopération entre les États riverains, sont parvenus à l'accord ci-après.

1. Les Parties estiment que la conclusion d'une convention relative au statut juridique de la mer Caspienne présente pour elles un caractère de priorité et d'urgence. Le nouveau statut juridique de la mer Caspienne doit être déterminé par consensus entre les États riverains. Nul n'est en droit de régler unilatéralement la question du statut juridique de la mer Caspienne, dont la solution doit englober des dispositions multiples visant la navigation, l'exploitation des ressources biologiques et minérales, les aspects écologiques (notamment l'élévation du niveau de la mer), et la délimitation de la juridiction des États riverains.

La préparation de la convention relative au statut juridique de la mer Caspienne facilitera la conclusion d'accords visant les divers aspects des activités en mer Caspienne.

2. Les Parties sont convenues que les activités des États riverains de la mer Caspienne devaient se fonder sur les principes suivants :

- Les États riverains se conforment dans leurs relations aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies relativement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'égalité souveraine des États, et au principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force;
- Les utilisations de la mer Caspienne ne peuvent viser que des fins pacifiques;
- La mer Caspienne est préservée comme zone de paix, de bon voisinage, d'amitié et de coopération, et toutes les questions qui s'y rapportent sont réglées par des voies pacifiques;
- L'environnement de la mer Caspienne est protégé et des mesures seront prises pour prévenir la pollution;
- Tout État riverain est responsable des dommages qu'il aurait causés à l'environnement et à un autre État riverain en utilisant la mer Caspienne et en exploitant les ressources;
- Les navires marchands des États riverains circulent librement en mer Caspienne et leur sécurité est assurée;

- Les États riverains respectent également tous autres principes dont ils auront convenu.

3. Les deux Parties affirment que seuls peuvent circuler en mer Caspienne les navires des États riverains.

Les termes et conditions de navigation en mer Caspienne feront l'objet d'accords distincts.

4. Les Parties sont convaincues que la participation commune à l'exploitation des ressources naturelles de la mer Caspienne est conforme à leurs intérêts réciproques. Elles se reconnaissent mutuellement le droit de mener des activités d'exploitation des ressources minérales et biologiques de la mer Caspienne et échangeront des propositions concrètes touchant le développement de leur coopération mutuellement avantageuse selon un programme convenu, notamment pour ce qui est de travaux de recherche géophysique et géologique, ainsi que pour l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures, en fonction de leur expérience et de leurs compétences respectives.

5. Les Parties préconisent d'intensifier et de mener à un niveau supérieur les négociations entre les États riverains sur le statut juridique de la mer Caspienne, et à cette fin accueillent favorablement la proposition relative à la convocation d'une réunion des ministres des affaires étrangères des cinq États riverains pour examiner les questions que soulève le statut juridique de la mer Caspienne et d'autres problèmes connexes.

Le Président de la Fédération  
de Russie

(Signé) B. ELTSINE

Le Président de la République  
du Kazakstan

(Signé) N. NAZARBAEV

-----